

**Département de l'Isère
Arrondissement de GRENOBLE
COMMUNE DE
38660 SAINT VINCENT DE MERCUZE**

DELIBERATIONS
Réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 29 mars 2014

Nombre d'élus : 15 L'an deux mille quatorze, le 29 mars à 11h00
En exercice : 15 Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT VINCENT DE MERCUZE,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
Présents : 14 sous les Présidences de M. Philippe BAUDAIN, Maire et de Mme Claude
DANIELI, doyenne.
Votants : 15 Date de convocation du Conseil Municipal : le 25 mars 2014.

Présents : BAUDAIN Philippe, CLOUZEAU Nadine, BURDET Gérard, PILLARD
Catherine, BRELLIER Jean-Paul, DANIELI Claude, ANTONIAZZI Denis,
TUPIN Bathilde, LEMIERE Patrick, BARBIER Gaëlle, BELLEAU Jean-Luc,
GUESDON Pascale, BURDET Jérôme, BOREL Solange.

Absents/Excusés : SICARD Eric (donne pouvoir à BELLEAU Jean-Luc).

Secrétaire de séance : ANTONIAZZI Denis

Procès verbal N° 2014-03.01

OBJET : Installation du conseil municipal

Monsieur BAUDAIN Philippe, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 23 mars dernier.

La liste conduite par Monsieur BAUDAIN Philippe – tête de liste « Vivre à Saint Vincent » - a recueilli 563 suffrages et a obtenu 13 sièges.

Sont élus :

- ⇒ BAUDAIN Philippe
- ⇒ CLOUZEAU Nadine
- ⇒ BURDET Gérard
- ⇒ PILLARD Catherine
- ⇒ BRELLIER Jean-Paul
- ⇒ DANIELI Claude
- ⇒ ANTONIAZZI Denis
- ⇒ TUPIN Bathilde
- ⇒ LEMIERE Patrick
- ⇒ BARBIER Gaëlle
- ⇒ BELLEAU Jean-Luc
- ⇒ GUESDON Pascale
- ⇒ SICARD Eric

La liste conduite par Monsieur BURDET Jérôme – tête de liste « L'esprit village » - a recueilli 288 suffrages soit 2 sièges.

Sont élus :

- ⇒ BURDET Jérôme
- ⇒ BOREL Solange

Monsieur BAUDAIN Philippe, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 23 mars 2014.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur BAUDAIN Philippe après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de Maire de Saint Vincent de Mercuze cède la présidence du Conseil Municipal à la doyenne de l'assemblée, à savoir Madame DANIELI Claude., en vue de procéder à l'élection du Maire.

Madame DANIELI Claude prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Madame DANIELI Claude propose de désigner Monsieur ANTONIAZZI Denis du Conseil Municipal comme secrétaire de séance.

Monsieur ANTONIAZZI Denis est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Madame DANIELI Claude dénombre 14 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Madame DANIELI Claude propose de procéder au vote destiné à élire le maire de Saint Vincent de Mercuze.

Procès verbal N° 2014-03.02

<u>OBJET : Election du maire</u>

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le maire actuel, réélu au conseil municipal, ne prend pas part au vote ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 12

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– M. BAUDAIN Philippe, 12 voix et 2 abstentions

Mr BAUDAIN Philippe, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et immédiatement installé.

Mr BAUDAIN Philippe reprend la présidence du conseil municipal.

Délibération N° 2014-03.01

OBJET : Détermination du nombre d'adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Pour la Commune de Saint Vincent de Mercuze, le nombre d'Adjoints ne pourra donc pas excéder quatre (15 x 30 % = 4,5).

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 1 abstention, décide la création de 4 postes d'adjoints.

Procès verbal N° 2014-03.03

OBJET : Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art. L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :
- CLOUZEAU, BURDET, PILLARD, BRELLIER

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Liste CLOUZEAU, BURDET, PILLARD, BRELLIER : 13 voix et 2 abstentions

La liste CLOUZEAU, BURDET, PILLARD, BRELLIER ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Mme CLOUZEAU Nadine 1^{ère} adjoint au Maire

Mr BURDET Gérard 2^e adjoint au maire

Mme PILLARD Catherine 3^e adjoint au maire

Mr BRELLIER Jean-Paul 4^e adjoint au maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Procès verbal N° 2014-03.04

OBJET : Tableau du conseil municipal

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux (art. L 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales (art. L 2121-1 du CGCT) :

1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Le tableau prévu à l'article L 2121-1 du CGCT est transmis au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints.

Est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article [L. 273-11](#) du code électoral (art. R 2121-2) qui s'applique pour les communes de moins de 1000 habitants.

Le tableau des conseillers municipaux indique les noms, prénoms et âges des conseillers, la date et le lieu de leur élection et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus. D'autres mentions telles que la profession, l'adresse et la nationalité (concernant notamment les conseillers municipaux ressortissants des États membres de l'Union européenne) peuvent figurer sur le tableau, ainsi que des informations relatives à l'appartenance politique des élus et à la nature de leurs mandats et fonctions électives (extrait de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux).

DÉPARTEMENT Isère
ARRONDISSEMENT Grenoble.

Effectif légal du conseil municipal : 15
Commune de Saint Vincent de Mercuze

Fonction (1)	Qualité	Nom et prénom	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
Maire	Monsieur	BAUDAIN Philippe	04/03/1946	23/03/2014	563
Premier adjoint	Madame	CLOUZEAU Nadine	22/02/1961	23/03/2014	563
Deuxième adjoint	Monsieur	BURDET Gérard	25/10/1954	23/03/2014	563
Troisième adjoint	Madame	PILLARD Catherine	24/03/1962	23/03/2014	563
Quatrième adjoint	Monsieur	BRELLIER Jean-Paul	18/05/1956	23/03/2014	563
Conseiller municipal	Madame	DANIELI Claude	11/07/1947	23/03/2014	563
Conseiller municipal	Monsieur	LEMIERE Patrick	18/05/1953	23/03/2014	563
Conseiller municipal	Monsieur	ANTONIAZZI Denis	15/11/1953	23/03/2014	563
Conseiller municipal	Madame	GUESDON Pascale	02/02/1962	23/03/2014	563
Conseiller municipal	Monsieur	BELLEAU Jean-Luc	09/10/1969	23/03/2014	563
Conseiller municipal	Monsieur	SICARD Eric	20/11/1969	23/03/2014	563
Conseiller municipal	Madame	BARBIER Gaëlle	16/04/1974	23/03/2014	563
Conseiller municipal	Madame	TUPIN Bathilde	12/08/1974	23/03/2014	563
Conseiller municipal	Madame	BOREL Solange	25/10/1949	23/03/2014	288
Conseiller municipal	Monsieur	BURDET Jérôme	13/10/1974	23/03/2014	288

Délibération N° 2014-03.02

OBJET : Délégation du conseil municipal au maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 13 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de **2500 €* par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites **d'un montant unitaire ou annuel de 400 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 10 000 € par sinistre**;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **fixé à 500 000 € par année civile**;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Délibération N° 2014-03.03

OBJET : Indemnités des élus locaux

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application des articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de fixer le montant des indemnités du Maire et des Adjointes.

La Commune comptant 1456 habitants, l'indemnité du Maire peut correspondre à 43% du traitement afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique Territoriale, soit l'indice brut 1015.

L'indemnité des Adjointes peut correspondre à 16,5 % du traitement afférent à l'indice brut 1015.

Par ailleurs, la Commune étant classée touristique, une majoration de 50% peut être appliquée sur les indemnités de fonction en application des articles L. 2123.22 et R. 2123.23 du CGCT.

Le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 2 contre,

- Décide que le Maire et les Adjointes prendront l'indemnité maximum à laquelle ils peuvent prétendre, à compter du 29 mars 2014.

- Fixe l'indemnité de Monsieur Philippe BAUDAIN, Maire, à 43 % du traitement afférent à l'indice brut 1015.

- Fixe l'indemnité des Adjointes pour Monsieur Gérard BURDET, Monsieur Jean-Paul BRELLIER, Madame Nadine CLOUZEAU et Madame Catherine PILLARD à 16,5 % du traitement afférent à l'indice brut 1015.

- Décide de majorer les indemnités de fonction de 50% (Commune touristique).

Délibération N° 2014-03.04

OBJET : Désignation des membres de la commission d'appel d'offre

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 2

Nombre de suffrages exprimés : 13

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : ANTONIAZZI, DANIELI, TUPIN	13	-	-	3

Proclame élus les membres titulaires suivants :

A : Denis ANTONIAZZI;

B : Claude DANIELI;

C : Bathilde TUPIN;

Membres suppléants

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 2

Nombre de suffrages exprimés : 13

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : BRELLIER, BURDET, CLOUZEAU	13	-	-	3

Proclame élus les membres suppléants suivants :

A : Jean-Paul BRELLIER;

B : Gérard BURDET;

C : Nadine CLOUZEAU;

Délibération N° 2014-03.05

OBJET : Désignation des délégués du SADI

Vu l'article L. 5211.8 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°94-6302-bis en date du 9 novembre 1994 portant création :

- du Syndicat de communes d'Assainissement Des Iles

Vu l'article 6 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat d'Assainissement Des Iles.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Membres titulaires

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– M. BURDET Gérard 13 voix (*treize voix*)

– M. ANTONIAZZI Denis 13 voix (*treize voix*)

- M. BURDET Gérard, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

- M. ANTONIAZZI Denis, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

Membres suppléants

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– M. BAUDAIN Philippe 13 voix (*treize voix*)

– Mme PILLARD Catherine 13 voix (*treize voix*)

- M. BAUDAIN Philippe, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant.

- Mme PILLARD Catherine, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée suppléant.

DESIGNE :

Les délégués titulaires sont :

A : BURDET Gérard

B : ANTONIAZZI Denis

Les délégués suppléants sont :

A : BAUDAIN Philippe

B : PILLARD Catherine

Et transmet cette délibération au président de l'EPCI du Syndicat d'Assainissement des Iles.

Délibération N° 2014-03.06

OBJET : Désignation d'un correspondant défense

La professionnalisation des armées et la suspension de la conscription a amené le Ministre de la Défense à reformuler les liens entre la société et sa défense.

Afin de valoriser et de promouvoir cette action, le Ministère de la Défense demande à ce que soit nominativement désigné par délibération, au sein de chaque conseil municipal, et pour la durée du mandat, un conseiller en charge des questions de défense.

Ce correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires sur sa commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne, par 13 voix pour et 2 abstentions, Monsieur Denis ANTONIAZZI, en tant que chargé des questions de défense dans la commune.

Délibération N° 2014-03.07

OBJET : Désignation d'un correspondant Plan Communal de Sauvegarde

Vu la délibération du 12 novembre 2013 portant élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde,

Vu les élections du 23 mars 2014 portant renouvellement des conseillers municipaux,

Vu le procès verbal d'installation du conseil municipal du 29 mars 2014,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne, par 13 voix pour et 2 abstentions, Monsieur Eric SICARD, en tant que chargé des questions Plan Communal de Sauvegarde dans la commune.